

STATUTS

L'ASSOCIATION DES MEDECINS

CAMEROUNAIS EN SUISSE

MEDCAMSWISS

Dernière version : 09.09.2023

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination et siège

Association

¹ Fondée le 27.02.2021 l'« Association des médecins camerounais en Suisse » (ci-après : MEDCAMSWISS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

² Elle a son siège à Blonay depuis le 09.09.2023, S/C Dr Moussa, Chemin des Vignerons 49b, 1807 Blonay.

Lors de l'assemblée générale du 9 septembre 2023, la majorité valide un transfert d'adresse de Nyon, S/C CMC Nyon, Rue de la Morâche 9, 1260 Nyon, à la nouvelle adresse susmentionnée à la commune de Blonay,

Article 2 Buts

Buts

1 Les buts de MEDCAMSWISS sont les suivants :

- a) Rassembler, représenter, et soutenir les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes d'origine camerounaise exerçant en Suisse.
- b) Participer à l'accroissement des capacités professionnelles des membres.
- c) Contribuer à l'amélioration du système de santé et l'offre de soins au Cameroun.
- d) Accueillir, assister et renseigner les nouveaux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes d'origine camerounaise arrivant ou de passage en Suisse.
- e) Servir d'interface de relation avec les associations sœurs de Suisse et de l'étranger.
- f) Soutenir, conseiller, appuyer les projets d'entrepreneuriat médical.

2 Cibles :

- Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes d'origine camerounaise exerçant en Suisse.
- Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes manifestant un intérêt pour les buts de l'association.

Article 3 Organisation

Organes

1 Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le conseil, le comité exécutif, et les comités cantonaux.

Secrétariat

2 MEDCAMSWISS dispose d'un(e) assistant(e) administratif(ve), qui assure les tâches administratives courantes, désigné par le Comité exécutif.

Représentation 3 MEDCAMSWISS est valablement représentée et engagée par les signatures du Président et du trésorier. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président. Si une action émane d'une conseillère ou d'un conseiller du Comité exécutif, pour le compte de son département, alors la/le responsable apposera sa signature en complément, gage de prise de connaissance de la transaction.

Chapitre 2 Membres

Article 4 Qualité de membre de MEDCAMSWISS

Conditions

1 Peut être membre de MEDCAMSWISS, tout médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste (ci-dessous désignés professionnels de la santé) d'origine camerounaise ou ayant un intérêt pour les buts de l'association, porteur du diplôme de sa profession qui exerce toute ou une partie de son activité professionnelle de manière dépendante ou indépendante en Suisse. Les membres fondateurs signataires du procès-verbal de l'assemblée générale de création sont membres de l'association.

Catégories

2 Un membre peut être actif ou passif (sympathisant).

Perte

3 La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. Les droits liés à la qualité de membre et aux responsabilités au sein de l'association peuvent être suspendues en cas de procédure disciplinaire, de suspension, ou de non-paiement des cotisations.

Article 5 Membre actif

Candidature

1 Le professionnel de la santé qui souhaite devenir membre dépose sa candidature auprès du secrétariat général ; il s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de MEDCAMSWISS et à se conformer aux décisions prises par ses organes.

Parrainage

2 Un parrainage par un membre actif est exigé pour la recevabilité de la candidature.

Refus

3 Les décisions de refus de candidature sont susceptibles de recours auprès de l'Assemblée générale par le candidat.

Cotisation 4 Le membre actif est soumis à la cotisation au plus tard le 1^{er} Mars de l'année en cours. Pour une admission après le 1^{er} Mars, le membre devra s'acquitter des cotisations au plus tard deux (02) mois après son admission.

Article 6 Membre passif (Sympathisant)

Conditions 1 Peut devenir membre passif tout membre actif ou tout professionnel de la santé qui en fait la demande auprès du secrétariat général.

Cotisation 2 Le membre passif est libéré de toute cotisation à MEDCAMSWISS.

Droits 3 Non éligible dans les organes de MEDCAMSWISS, il a le droit de participer à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Article 7 Démission

Délai 1 Tout membre peut quitter MEDCAMSWISS en informant par écrit le comité exécutif de son intention.

Acceptation 2 Sauf décision contraire du comité exécutif, la démission n'est acceptée que si le membre est à jour de ses cotisations. En cas d'inactivité prolongée, et de non-paiement des cotisations exigibles, tout membre non à jour des cotisations peut être considéré comme démissionnaire après une période de suspension de deux (02) années maximum. L'association se réserve le droit d'engager contre lui des poursuites.

Article 8 Diplôme d'honneur

Honneur Le Diplôme d'honneur de MEDCAMSWISS peut être attribué à toute personne physique ou morale, qu'il en estime particulièrement digne.

Chapitre 3 Assemblée générale

Article 9 Composition, convocation et ordre du jour

Membres et invités 1 Organe suprême de l'association, l'Assemblée générale réunit à huis clos :

a) Les membres actifs ayant le droit de vote et de candidature.

b) Les membres passifs ou sympathisants qui n'ont pas le droit de vote et de candidature.

- Ordre du jour* ² Tout membre ayant le droit de vote peut proposer qu'un point soit porté à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Il en fait la demande par écrit auprès du secrétariat général au plus tard dix (10) jours avant l'Assemblée générale.
- Convocation* ³ La convocation et le projet d'ordre du jour sont adressés aux ayants droit au moins dix jours à l'avance.
- Séance ordinaire* ⁴ L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire deux fois par année sur convocation du président.
- Assemblée extraordinaire* ⁵ Une Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire sur convocation du président soit:
- sur décision du président
 - sur décision du Conseil ;
 - Lorsque le tiers des membres qui ont le droit de vote selon l'article 11, al. 1 le demandent en indiquant les sujets à mettre à l'ordre du jour.

Article 10 Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

- De printemps* ¹ L'Assemblée générale de printemps :
- reçoit les nouveaux membres qui s'engagent, devant elle, à respecter les textes de base de l'association;
 - approuve le rapport annuel et les comptes de l'année précédente et en donne décharge au Comité exécutif;
 - le cas échéant, peut procéder à une élection en cas de vacance en cours de mandat.
- D'automne* ² L'Assemblée générale d'automne :
- Reçoit les nouveaux membres qui s'engagent, devant elle, à respecter les textes de base de l'association (Statuts, Règlement intérieur, et autres textes édités par le Conseil, ou le comité exécutif);
 - Approuve le budget de l'exercice à venir présenté par le Comité exécutif, et validé préalablement par le conseil; Chaque membre du comité exécutif présente le programme de travail et le budget y afférent liés à ses prérogatives.
 - Vérifie le montant annuel des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs, Elle contrôle les dispositions particulières prises sur la perception des cotisations ;
 - Décide des engagements financiers;
 - Le conseiller aux finances présente le rapport financier ;
 - Le cas échéant, procède au renouvellement du comité exécutif.

Article 11 Organisation des votes et des élections

- Droit de vote** 1 Ont le droit de vote, tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations annuelles, au moment du scrutin.
- Eligibilité** 2 Pour les élections, seuls sont éligibles les membres actifs, à jour de leurs cotisations annuelles, au moment du scrutin. Les candidatures sont déposées auprès du collège des scrutateurs composé de trois (03) membres désignés par la session du conseil précédent l'assemblée générale élective.
- Votes** 3 L'Assemblée générale vote exclusivement sur les points portés à l'ordre du jour par le comité exécutif. Les votations générales en dehors de des assemblées générales peuvent être organisées et sont supervisées par un collège de scrutateurs désignés comme à l'alinéa 2.
- Majorités requises** 4 Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, à l'exception du vote pour un troisième mandat du président, et la révision des statuts.
- Scrutin** 5 Les votes se font à bulletins secrets. Le décompte est effectué par un collège de trois (03) scrutateurs désignés par le conseil de l'association.
- Elections** 6 Hormis le vote pour un troisième mandat du président et la modification des statuts, les élections se font au bulletin secret à la majorité simple des votes valablement exprimés.
- Votation générale** 7 Une votation générale, qui est un vote par correspondance des membres actifs peut être organisée :
- a) sur décision du président
 - b) sur décision de l'Assemblée générale ;
 - c) sur décision du Conseil ;
 - d) sur demande écrite d'au minimum 2/3 des membres actifs, en indiquant le sujet à mettre en votation.
- La procédure et le déroulement sont fixés par le Conseil.

Chapitre 4 Conseil

- Membres** **Article 12 Composition**
Organe de contrôle interne de MEDCAMSWISS, le Conseil réunit, chacun ayant le droit de vote, 07 membres permanents, qui sont élus par l'Assemblée générale le président de l'association, et les coordonnateurs cantonaux.

Article 13 Mandats

- Durée** 1 Le mandat des membres permanents du conseil est de trois ans, renouvelable une fois.
- Entrée en fonction** 2 Les mandats débutent dès le terme du processus électoral après la proclamation des résultats et installation par la commission électorale ayant dirigé le processus électoral. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection complémentaire a lieu à la prochaine assemblée générale ordinaire ; l'entrée en fonction est immédiate ; la durée du mandat est égale au reste à terminer, du mandat précédent.

Article 14 Séances (sujet à modifications, conformément à l'AG constitutive du 27.02.21)

- Présidence** 1 Le Conseil se réunit en sessions ordinaires, deux fois par année : Session d'Automne, Session de Printemps. Chacune d'elle sera fixée, au plus tard 02 semaines, avant les sessions équivalentes de l'Assemblée Générale.
- 2 Tout membre du conseil, peut proposer qu'un point soit porté à l'ordre du jour d'une séance de réunion du conseil.

- 3 Une Session extraordinaire du conseil peut être convoquée :
- a) sur décision du Président de l'association ;
 - b) par le Conseil, lorsqu'au minimum 05 membres sur les sept le désirent.

- Huis clos** 6 Le Conseil siège à huis clos.

- Décisions** 7 A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres du Conseil.

- Invités** 8 Le Président de l'association et les coordonnateurs cantonaux sont membres de droit du Conseil. Ils sont invités à répondre aux questions du reste du conseil qui peut solliciter des explications concernant des décisions ou des orientations prises par le comité exécutif.

Article 15 Compétences (sujet à modifications, conformément à l'AG constitutive du 27.02.21)

- Politique générale** 1 Le Conseil veille aux intérêts de MEDCAMSWISS, au respect de ses statuts et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ; il favorise tout moyen propre à informer les membres de MEDCAMSWISS.

- Membres** 2 Il peut se prononcer sur les candidatures à la qualité de membre.

<i>Assemblée générale</i>	3 Il valide les programmes d'action et les documents financiers et comptables préparés par le comité exécutif à présenter lors de l'Assemblée générale.
<i>Budget et comptes</i>	4 Il valide chaque année le budget et les comptes de MEDCAMSWISS, ainsi qu'un rapport annuel à l'Assemblée générale. Ces documents sont préparés par le comité exécutif.
<i>Cotisations</i>	5 Il peut décider de la perception d'une cotisation extraordinaire ainsi que l'adoption d'un règlement fixant les modalités de la perception des cotisations par le conseiller aux finances, notamment quant à la réduction ou la suppression des cotisations pour des membres malades ou en difficulté. En cas de non-paiement, il prend les sanctions prévues par les présents statuts.
<i>Fonds, biens</i>	6 Il contrôle la gestion des fonds et des biens de MEDCAMSWISS.
<i>Groupes</i>	7 Il décide de la mise en place et de l'organisation des comités cantonaux de MEDCAMSWISS, qui sont placés ensuite sous la responsabilité directe du comité exécutif.
<i>Commissions</i>	8 Il désigne les membres de toute commission qu'il juge utile d'instituer. Le cas échéant, il en édicte les règlements.
<i>Sanctions</i>	14 Il enquête et prend les sanctions prévues dans les présents statuts ; il les exécute. L'assemblée générale est l'instance de recours des décisions du conseil.

Article 16 Comité exécutif

<i>Constitution</i>	1 Le Comité exécutif de MEDCAMSWISS est constitué comme il suit: <ul style="list-style-type: none"> - Un(e) président(e) - Un(e) vice-président(e) - Un(e) secrétaire général(e) - Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) - Un(e) conseiller(e) aux affaires sociales et à l'intégration - Un(e) conseiller(e) à la formation académique et continue - Un(e) conseiller(e) aux finances - Un(e) conseiller(e) aux relations publiques - Un(e) conseiller(e) à l'entrepreneuriat médical - Deux (02) conseiller(e)s résident(e)s au Cameroun. Lors de l'assemblée générale du 9 septembre 2023, la majorité des adhérents se prononce en faveur d'une réduction du nombre des représentants du bureau à cinq au minimum.
<i>Fonctions</i>	2 Les membres du Comité exécutif veillent à l'application des résolutions de l'Assemblée générale, du plan d'action, et du budget de MEDCAMSWISS.

Attributions

- 3 Le Comité exécutif gère les affaires courantes et supervise la marche de MEDCAMSWISS dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale et du Conseil.
- a- Le président est le premier personnage de l'association qu'il représente devant les institutions médicales, universitaires, judiciaires, publiques, et privées. Il convoque et dirige les sessions du Comité exécutif, et de l'assemblée générale. Il peut convoquer le Conseil. Il supervise l'activité de chaque membre du Comité exécutif. La présidence est assurée en alternance par un membre installé en Suisse romande et un membre en installé en Suisse alémanique ou dans le Tessin. En absence de candidature de la zone géographique à laquelle revenait le siège de président, les candidatures des autres zones géographiques sont recevables.
- b- Le vice-Président assiste le Président dans ses missions statutaires. Il assure les supervisions que le président lui confie. Il remplace le président en cas d'empêchement temporaire, définitif ou de vacance de la fonction constatée par le reste du comité et entériné par le conseil. En cas de vacance ou d'empêchement définitif, une élection partielle est organisée dès l'assemblée générale ordinaire suivant la session du conseil entérinant le constat de vacance ou d'empêchement définitif. Cette procédure de constat d'indisponibilité et de remplacement est la même pour tout membre du comité exécutif.
- c- Le secrétaire général est responsable de l'organisation et de la coordination administrative de MEDCAMSWISS. Il assure la préservation des archives de l'association quelque soit les aspects et le domaine d'intervention. Dans cette optique, il est rapporteur général des sessions de l'assemblée générale, et du comité exécutif. Les correspondances de l'association sont systématiquement copiées au secrétaire général. Il confie une partie de ses attributions au secrétaire général adjoint après consultation du président.
- d- Le conseiller aux affaires sociales et à l'intégration est en charge de :
 - L'intégration des médecins camerounais arrivant de l'extérieur de la Suisse ou exerçant en Suisse.
 - La supervision de l'activité sociale de l'association
 - La supervision des activités de l'association concernant les démarches administratives et professionnelles en Suisse.
- e- Le conseiller à la formation académique et continue assure :
 - La supervision des activités de formation continue
 - Les relations avec les universités et écoles de médecine
 - La gestion et le suivi des bourses, stages et formations obtenues par l'association pour les membres.
- f- Le conseiller aux finances assure :
 - La gestion financière de l'association
 - La tenue des livres de comptes et du grand cahier de comptabilité matière
 - La tenue du ou des comptes bancaires de l'association.
- g- Le conseiller aux relations publiques assure :
 - La communication de l'association dont il est le porte-parole.
 - Toutes les activités de relations publiques de l'association (conventions de partenariat, accords et démarches administratives en direction des institutions suisses ou camerounaises ne relevant pas d'un autre conseiller. Ex. Banques, assurances, mutuelles, universités et facultés de médecine)

Chapitre 5 **Président**

Article 17 **Election**

Mandat ¹ Le Président de MEDCAMSWISS est élu par l'Assemblée générale ordinaire d'automne pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, au cours d'un scrutin uninominal direct à bulletin secret. Le mandat des autres membres du comité exécutif, leur mode d'élection, et de prise de fonction, sont identiques à celui du président.

Date ² Il est élu et prend fonction dès la proclamation des résultats du scrutin et son installation par le collège des scrutateurs ayant dirigé le processus électoral.

Vacance ³ En cas de vacance en cours de mandat, l'intérim est assuré par le vice-président et une élection partielle a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire. L'entrée en fonction est immédiate. La durée du mandat est celle qui restait à être accomplie. L'intérim est assuré par le vice-président désigné jusqu'à l'installation du nouveau président. Il n'y a pas d'intérim pour les autres membres du comité exécutif, qui sont remplacés lors d'une élection partielle lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

h- Le conseiller à l'entrepreneuriat médical assure l'ensemble des activités, actions et projets qui par le biais de l'intelligence financière appliquée au domaine médical, concourent à améliorer la qualité de vie des médecins, en Suisse comme à l'étranger.
i- Les conseillers résidents au Cameroun transmettent les correspondances de l'association aux institutions camerounaises auprès desquelles, ils représentent valablement l'association sous un mandat précisé par l'association.

Séances ⁵ Chaque membre du Conseil peut en tout temps assister aux séances du Comité exécutif avec une voix consultative. Il s'annonce au préalable au secrétariat.

Chapitre 6 **Commissions temporaires**

Article 18 **Commissions temporaires**

Création ¹ Sur proposition du Président, ou d'un membre du Conseil, le Conseil peut créer une commission, dont il définit le mandat et la durée. Il en désigne les membres et en fixe le règlement.

Dissolution 2 Le Conseil peut en tout temps dissoudre une commission temporaire qu'il a instituée. Une commission qui ne s'est pas réunie pendant deux ans est réputée dissoute de plein droit.

Chapitre 7 Ressources et engagements financiers

Article 19 Ressources

Provenance Les ressources de MEDCAMSWISS sont notamment les suivantes :

- a) finances d'entrée et cotisations des membres ;
- b) produit des amendes ;
- c) produit de l'activité des organes de l'association;
- d) dons et legs ;
- e) autres ressources.

Article 20 Engagements

Vote de l'AG 1 Toute participation financière directe ou indirecte dans une activité de type économique doit être soumise au vote de l'Assemblée générale.

Limites 2 MEDCAMSWISS ne répond de ses engagements que sur son actif social. Ses membres ne répondent en aucun cas des dettes de l'association.

Chapitre 8 Violation des statuts

Article 21 Sanctions

Conditions 1 Toute violation des présents statuts peut valoir à son auteur une convocation devant le Conseil afin d'y être entendu après constat du comité exécutif. Si la violation est reconnue, le Conseil peut infliger une sanction au membre fautif.

Genre 2 Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire (suspension) ou définitive, la destitution des fonctions, et l'amende. L'amende peut être cumulée avec une autre sanction.

Exclusion 3
- temporaire Si un membre fautif ne s'est pas acquitté de son amende dans un délai de trois mois, son cas est soumis au Conseil en vue de son exclusion temporaire. Le membre est réintégré automatiquement dès le paiement intégral de son dû.

- définitive 4
Si l'amende n'est pas payée dans les six mois suivant une exclusion temporaire, le membre perd définitivement sa qualité de membre.

Publication 5 Toute sanction entrée en force peut faire l'objet d'une information des membres de l'association.

Article 22 Recours

Délai 1 Toute sanction peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification.

Forme 2 Le recours doit être adressé au secrétariat général en recommandé.

Réserves 3 Sont réservées de recours, les décisions prises en application de sanctions prises par les instances faitières de la médecine en Suisse.

Chapitre 9 Dispositions finales**Article 23 Révision des statuts***Conditions*

Toute modification des Statuts est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour et ne peut porter que sur les propositions qui y sont jointes. Elle requiert une approbation à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 24 Dissolution*Assemblée*¹*générale*

La dissolution de MEDCAMSWISS ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs de

ad hoc

MEDCAMSWISS.

Majorité

² La dissolution ne peut être prononcée que si elle est acceptée lors d'un scrutin

requis

secret par la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés.

*Actif social*³

La destination de l'actif social de MEDCAMSWISS sera décidée à cette même Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Article 25 Entrée en vigueur*Date*

Acceptés par l'Assemblée générale du 27.02.21, les présents statuts entrent en vigueur le 27.02.21 à 19h. Ces statuts sont révisés et entérinés par l'Assemblée générale le 09.09.2023 à 19h27mn.

Le Président

La Secrétaire générale